

FR_GERICHTE 101 2022 28 vom 18. März 2022

FR Kantonsgericht, 2022-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2022_28

FR: FR_GERICHTE 101 2022 28 du 18 mars 2022

IT: FR_GERICHTE 101 2022 28 del 18 marzo 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Höhe der Parteikosten (Art. 110 ZPO; 74 JR)

Erwägungen

E. 3

Sur le fond, le recourant critique le montant des dépens calculé par le premier juge. Quant à l'intimée, elle fait notamment valoir que les dépens auraient dû être fixés dans la décision au fond du

E. 3.1

Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens. Contrairement aux frais judiciaires, qui sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC), l'octroi de dépens est soumis au principe de disposition (ATF 139 III 334 consid. 4.3). Conformément à l'art. 104 al. 1 CPC, le tribunal statue sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – en règle générale dans la décision finale, même s'il peut le faire de manière anticipée dans une décision incidente ou dans une décision de mesures provisoires (art. 104 al. 2 et 3 CPC). Ce principe est explicité, s'agissant des dépens, par l'art. 73 al. 4 RJ, qui dispose que "[I]a décision de fixation des dépens figure dans la décision finale, laquelle indique la voie et le délai de recours". Le juge saisi est ainsi tenu de répartir et de fixer les frais et dépens (arrêt TC FR 104 2013 20 du 31 janvier 2014 consid. 2a in RFJ 2014 35).

E. 3.2

En l'espèce, dans sa décision du 4 novembre 2021, le premier juge a certes mis les frais à la charge de B. _____ SA et précisé qu'il s'agissait des frais judiciaires et des dépens. Il a donc bien réparti les frais. En revanche, en ce qui concerne la fixation des frais, il a ensuite uniquement fixé les frais judiciaires à la somme de CHF 3'470.-, mais n'a pas chiffré les dépens revenant à A. _____, alors que celui-ci avait dûment pris des conclusions tendant à la condamnation de l'intimée aux dépens. Dans la mesure où la fixation des deux composantes des frais doit figurer dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC et 73 al. 4 RJ), le prononcé du 4 novembre 2021 était incomplet et il appartenait au recourant de déposer un recours pour le contester sous cet angle. Il ne l'a cependant pas fait, mais s'est contenté de produire sa liste de dépens au premier juge en sollicitant que celui-ci fixe son indemnité de dépens. Or, le Président n'avait plus le pouvoir de le faire, puisqu'il était dessaisi de la cause une fois sa décision finale prononcée. En ne déposant pas de recours contre la décision du 4 novembre 2021 qui ne fixe pas le montant de ses dépens, alors que l'octroi de ces derniers est soumis au principe de disposition, il faut considérer que le recourant a implicitement renoncé à l'allocation d'une indemnité pour ses frais de défense. Au vu de ce qui précède,

ayant obtenu plus que ce à quoi il avait droit, il apparaît que le recourant n'a pas d'intérêt digne de protection à la modification de la décision attaquée, qui n'aurait pas dû être prononcée. Cela entraîne l'irrecevabilité de son recours (art. 59 al. 1 et al. 2 let. a CPC). Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments avancés par le recourant.

E. 4

novembre 2021, comme le prévoit l'art. 73 al. 4 du règlement fribourgeois sur la justice du Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 30 novembre 2010 (RJ ; RSF 130.11), et que, dans la mesure où cela n'a pas été fait, il appartenait au recourant de contester ce point par un recours contre cette décision (réponse au recours, p. 4).

E. 4.1

En application de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. _____, qui succombe. Ils comprennent notamment les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-, qui seront prélevés sur son avance (art. 111 al. 1 CPC).

E. 4.2

Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le RJ. En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours au sens de l'art. 110 CPC est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. g et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens de B. _____ SA pour l'instance de recours seront fixés à la somme de CHF 1'000.-, débours compris, mais TVA en sus par CHF 77.- (7.7 % de CHF 1'000.-).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. _____. Ils comprennent notamment les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-, qui seront prélevés sur son avance. III. Les dépens de B. _____ SA pour l'instance de recours sont fixés globalement à la somme de CHF 1'000.-, débours compris, mais TVA en sus par CHF 77.-. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 18 mars 2022/lfa Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.